

DECISION DCC 13 – 004

DU 15 JANVIER 2013

Date : 15 janvier 2013

Requérant : Euloge ASSOUKADAMEY

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et détention arbitraires

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Non-lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une lettre du 21 décembre 2009 adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et enregistrée à son Secrétariat le 28 décembre 2009 sous le numéro 2279/192/ REC, par laquelle Monsieur Euloge D. ASSOUKADAMEY porte plainte contre les sieurs François TREKPO, Gougbé Christophe HOUNKPE et contre le Commissariat Central de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Depuis trois semaines mon cohabitant n'a pas eu la paix chez lui compte tenu des jets de pierres sur mon toit. Après moult investigations nul n'est arrivé à percevoir l'origine. A la fin des comptes nous avons été convoqués chez le chef village. Après les interventions trois jeunes furent menottés et emportés à une destination inconnue. Ainsi son grand frère, le lendemain ayant en vain recherché son frère dans les commissariats et brigades a demandé à celui qui les a convoqués leur destination. C'est alors qu'ils ont appelé le chef village qui s'est présenté. De là mon frère a demandé au chef de village de lui faire savoir où se trouve son frère. Après les altercations le chef de village abandonnera sa moto et rentra en ayant soin de la bloquer.

A mon grand étonnement une horde de bandits s'est présentée au domicile de mon petit frère. C'est alors que je me suis porté vers eux pour savoir de quoi il s'agit. C'est ainsi qu'ils m'ont poursuivi chez moi et ont commencé par me charcuter et le sieur GOUGBE a pris un couteau pour me fendre l'oreille et les autres armés de gourdins et coupe-coupe ont tabassé ma femme qui vient de sortir d'une opération chirurgicale. Ledit GOUGBE l'a soulevée et laissée tomber, l'a mise à nue et l'a dépouillée de tout ce qu'elle portait (son portable et la recette de la journée). Alors après l'avoir fessée à nue elle a commencé par perdre connaissance et transportée à la clinique car elle portait une grossesse de trois mois. Après la bagarre ils m'ont transporté à la clinique et sont venus m'enlever du lit de l'hôpital le lendemain matin pour aller m'enfermer au Commissariat Central de Cotonou qui d'ailleurs n'a pas une compétence territoriale à Hevié. J'ai eu à faire cinq jours enfermé sans déclaration. C'est que ma santé commence par se détériorer et grâce aux détenus qu'ils m'ont amené au soin.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que pour pouvoir utilement diligenter l'instruction du dossier vers le Commissariat Central de Cotonou, les mesures d'instruction n° 138/CC/SG/V du 20 février 2010, n° 0823/CC/SG/V du 08 juillet 2010 et n° 1208/CC/SG/V du 11 septembre 2010 ont été envoyées au requérant lui demandant de bien vouloir indiquer à la Cour « les dates précises auxquelles a commencé et a pris fin sa garde à vue au Commissariat Central de Cotonou ; que ce dernier n'a pas daigné répondre ; que le

Procureur de la République saisi par mesure d’instruction n° 759/CC/SG/V du 11 août 2011 sur la base des éléments du recours n’a également pas cru devoir répondre à la Cour et ce malgré une nouvelle mesure de relance n° 0102/CC/SG/V du 05 janvier 2012 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que ni le requérant ni le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou n’ont pas cru bon répondre aux multiples mesures d’instruction de la Cour, réponse sans laquelle la Haute Juridiction ne peut vider le recours d’autant que les faits allégués manquent de cohérence ; qu’il échet pour la Cour de dire et juger qu’il n’y a pas lieu à statuer en l’état ;

D E C I D E :

Article 1er .- : Il n’y a pas lieu à statuer en l’état.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Euloge D. ASSOUKADAMEY et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille treize,

Messieurs	Robert S.M	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-